

Demande déposée le 20/06/2025

N° PC 53 140 2500016

Par :	COMMUNE DE LOUVERNÉ
Demeurant à :	2 rue Abbé Angot 53950 LOUVERNÉ
Représenté par :	Madame VIELLE Sylvie
Pour :	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MODULAIRE POUR ACCUEILLIR UN CLUB HOUSE, UNE SALLE DE RÉUNION ET DES WC PUBLICS
Sur un terrain sis à :	Rue Pierre Bourré 53950 LOUVERNÉ AB 0298 - Superficie du terrain 77400 m²

Surface de plancher : 177 m²

**Destination : Equipements d'intérêt
collectif et services publics**

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UL,

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, en date du 27/06/2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval en date du 29/07/2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval en date du 26/08/2025, et le rapport de présentation et rappels relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 07/08/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le permis de construire est accordé.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval ainsi que celles du rapport de présentation pour C.C.D.C.A. relative à l'accessibilité aux personnes handicapées ci-annexées seront respectées.

ACHÈVEMENT DE TRAVAUX

À l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux à l'autorisation délivrée doit être adressée à la mairie.

Mise en ligne le 12/09/2025

LOUVERNE, le 10/09/2025

Le Maire, Sylvie VIELLE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 23/06/2025

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.
Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclarations d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;
- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
 - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
 - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
 - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
 - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service régional de l'archéologie de Pays de la Loire

Affaire suivie par:
MAVERAUD-TARDIVEAU Helene

Coordonnées

helene.maveraud-
tardiveau@culture.gouv.fr

La Conservatrice régionale de l'archéologie

à

LAVAL AGGLOMERATION - SERVICE DROIT DES
SOLS

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : Rue Pierre Bourré Louverné Mayenne
PC 053140 25 00016
Livre V du code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Le dossier d'aménagement mentionné en référence m'a été transmis afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 23/06/2025.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce projet, s'il ne connaît pas de modifications substantielles ou si les connaissances archéologiques sur le territoire de la commune n'évoluent pas, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate doit être faite conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

À Nantes
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires
culturelles
et par subdélégation



Signé électroniquement par
Isabelle BOLLARD-RAINEAU
Le 27/06/2025 à 09:23

Isabelle BOLLARD-RAINEAU
La conservatrice régionale de
l'archéologie

Copie au demandeur :

Commune de Louverné Commune de Louverné représenté(e) par VIELLE Sylvie
2 rue Abbé Angot
53950 Louverné



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission de sécurité de l'arrondissement
de LAVAL**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
en date du 29 juillet 2025**

Objet : Projet de mise en place d'un bâtiment modulaire pour accueillir un club-house, une salle de réunion et des sanitaires publics - PC531402500016.

Nom de l'établissement : La commune - Mme VIELLE Sylvie
Adresse : Rue Pierre Bourré
Commune : LOUVERNE

SERVICE DROIT DES SOLS
LAVAL AGGLOMÉRATION

04 AOUT 2025

COURRIER ARRIVÉ LE

Références : N° D-2025-001351 SDIS/PREVEN/AP/BL en date du 16 juillet 2025.

CLASSEMENT :

Type : « L »

Catégorie : 5^{ème}

Effectif :

Effectif du public = 101 personnes pour le club-house
Effectif du public = 49 personnes pour la salle de réunion
Effectif total = 150 personnes

Réglementation/textes applicables :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47).
- Règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Règlement de sécurité de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Instruction technique n° 248 relative au système d'alarme.
- Arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5).
- Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.
- Code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail ».

Vu les documents étudiés :

- Notice de sécurité signée et datée du 17 juin 2025.
- Jeu de plans réalisé par Céline CHARRIER, architecte dplg du cabinet Atelier 2C, en date du 10 juin 2025.
- Rapport d'étude en date du 16 juillet 2025.

.../...

Après délibération des membres,

La commission prescrit :

A - PARTICULIERES

DESSERTE - ACCES

1 - Veiller à ce que l'établissement ait une façade accessible conformément aux articles CO 2 § 1 et 2 et CO 3 § 2 et 3 premier alinéa (article PE 7).

CONSTRUCTION

2 - Isoler le bâtiment modulaire du bâtiment « tribunes » selon les dispositions prévues par l'article PE 6.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

3 - Isoler le local ménage des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- plancher haut et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
- bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

DEGAGEMENTS

4 - S'assurer, en présence du public, que les deux issues de secours du club-house puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif type bouton moleté (article PE 11).

5 - Doter la salle de réunion de deux issues de secours de 0,90 m et 0,60 m ou d'une seule issue de secours de 1,40 m (article PE 11).

AMENAGEMENTS

6 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	D _{FL} -s2 ou en catégorie M4	article AM 7
Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	article AM 9
Flottants	catégorie M1	article AM 10
Tentures - rideaux - voilages	catégorie M2	articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier - agencement principal	catégorie M3	article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- M0 : incombustibles
- M1 : non inflammables
- M2 : difficilement inflammables
- M3 : moyennement inflammables
- M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc.

.../...

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

7 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

8 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et les installer selon les conditions définies par l'article MS 39, à savoir (articles R 143-11 et PE 26) :

- installer au moins un extincteur à eau pulvérisée par établissement, en prévoyant au minimum un appareil pour 300 m²,
- compléter par des extincteurs spéciaux adaptés à certains locaux ou équipements particuliers,
- fixer ces appareils à un élément fixe de la structure sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol,
- veiller à ce qu'ils soient en permanence visibles et accessibles.

9 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

10 - Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62 (article PE 27).

11 - Compléter cet équipement d'alarme sonore par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (articles PE 27 et GN 8).

12 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

13 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44).

14 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à 100 m environ. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

B - PERMANENTE

15 - Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

.../...

Prescriptions supplémentaires/Observations

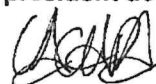
La commission émet

un avis favorable

~~un avis défavorable~~

☞ à l'autorisation de construire (PC531402500016)

Le président de séance,



Destinataires :

Madame le maire

53950 LOUVERNE

A] pour élaboration d'un arrêté sur le fondement du procès-verbal, mentionnant le délai d'exécution de chacune des prescriptions proposées par la commission de sécurité et notification de cet arrêté à l'exploitant :

- soit par voie administrative,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
(article R 143-42 du code de la construction et de l'habitation).

B] votre arrêté devra être déposé sur le logiciel Actes pour contrôle de légalité.

Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMERATION
Direction urbanisme
Service urbanisme réglementaire
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ**

PROCÈS - VERBAL

La commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval réunie le :
26/08/2025

- ☒ a procédé à l'examen du dossier ci-après
☐ n'a pu procéder à l'examen du dossier ci-après

DÉNOMINATION DU PROJET : PC 053 140 25 00016 – La commune, rue Pierre Bourré à Louverné : pose d'un bâtiment modulaire pour club house, salle de réunion et sanitaires publics au stade municipal.

- ☒ Favorable sans prescription :
☐ Favorable avec prescription(s) :
☐ Défavorable (motiver l'avis) :

**AVIS COLLÉGIAL ET UNIQUE DE LA COMMISSION
D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL**

FAVORABLE (1)

~~**DÉFAVORABLE (1)**~~

- ☒ à l'autorisation de construire
☐ à la demande de dérogation
☐ à l'autorisation de travaux ou d'aménagement
☐ à l'ouverture au public

La présidente de séance

X. Boulon

(1) rayer la mention inutile

RAPPORT DE PRESENTATION POUR LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et/ou ont servi de référence à l'étude du dossier.

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
- Décret n°2021-872 du 30 juin 2021
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- Arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)
- **Arrêté du 20 avril 2017 concernant les ERP et les IOP neufs**

Dossier N°: PC 053 140 25 00016

Désignation : Pose d'un bâtiment modulaire pour club house, salle de réunion et sanitaires publics au stade municipal

Demandeur : Commune de Louverné (Mme Sylvie Vielle, maire)

Maître d'œuvre : L'Atelier 2C à Sainte-Pazanne (44)

Adresse des travaux : Rue Pierre Bourré – 53950 Louverné

Catégorie de bâtiment : 5ème

1) NATURE DES TRAVAUX

Permis de Construire

Le projet consiste à poser un bâtiment modulaire au stade municipal, destiné à accueillir un club house, une salle de réunion et des sanitaires publics, d'une capacité globale de 210 personnes, entièrement en rez-de-chaussée.

L'accès au bâtiment à partir des parcs de stationnement existants où se trouvent des places adaptées et réservées pour les personnes en situation de handicap, dont une directement à proximité, se fait par des cheminements carrossables et repérables en permanence.

L'entrée directement de plain-pied dans chacune des parties du bâtiment se fait pour le club house d'une capacité unitaire de plus de 100 personnes, par une porte repérable à double battant présentant une largeur utile de plus de 1,40 m et un vantail principal d'une largeur libre de plus de 83 cm, et pour les autres locaux, par une porte repérable avec une largeur libre de plus de 83 cm. Toutes ces portes ont des seuils de moins de 2 cm.

Les portes des locaux ouverts au public sont repérables et possèdent des espaces de manœuvre adaptés.

Le club house dispose d'un comptoir intérieur et d'un comptoir donnant directement sur l'extérieur qui sont repérables, utilisables en positions assis et debout et en partie adaptée aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Le mobilier mobile en partie adapté du club house et de la salle de réunion permet d'offrir à la demande plusieurs espaces d'usage à table pour les personnes circulant en fauteuil roulant, ainsi que des circulations principales de plus de 1,20 m de largeur avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Un sanitaire public dispose sur 4, d'un cabinet d'aisance mixte adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap et en particulier circulant en fauteuil roulant. Les urinoirs en batterie sont posés à des hauteurs différentes.

2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-11-3 et R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R.122-15 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, à l'achèvement des travaux, une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être établie. En application de l'article R.122-30 et R.122-35 du décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, cette attestation devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R. 145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.111-122-7 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R.145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Arrêtés du 20 avril 2017

Aucune particulière.

4) REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

S'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

5) CONCLUSION

Nous proposons de donner un avis favorable.

Toutefois à la réalisation, le demandeur devra tenir compte des rappels ci-dessus. Il informera le club utilisateur des prescriptions en matière de disposition du mobilier dans le club house et la salle de réunion pour permettre l'accueil des personnes circulant en fauteuil, à savoir table adaptée, largeur de circulation, espaces de manœuvre de demi-tour et d'usage réglementaires.

Le demandeur doit transmettre une attestation d'accessibilité validée par un bureau de contrôle ou un architecte indépendant en fin de travaux avant ouverture.

Fait à Laval, le 7 août 2025

Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable de l'unité Bâtiment Accessibilité

Kim Loebner





Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Mayenne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2025-09-11(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 27 - (32,97 Mo)

Nom émetteur : Louverne - commune

N° de SIREN : 215301409

Numéro de l'arrêté : Arrêté-PC531402500016I

Identifiant de l'arrêté : OX1-N89-1ZD

Version dossier : 22

Identifiant du dossier : KVG-ZJ3-Q57

N° de la demande: PC0531402500016

Identifiant de la décision : L09-GMQ-9P1

Objet : PLA - (EXPRESSE) PC - Rue Pierre Bourré 53140 Louverné [AB 0298], N°

PC0531402500016, (Accord)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 053-215301409-20250911-250911121629119-AI

Liste des fichiers transmis avec succès

- OX1-N89-1ZD - Arrêté - PDF
- LEJ-EXW-MRE - Demande (Formulaire PC 13409) - PDF
- KVG-ZJ3-V2M - Demande (Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement) - PDF
- LGP-ED9-0X4 - Demande (Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées) - PDF
- L09-71M-1RJ - Demande (Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées) - PDF
- L4E-1M8-MWD - Demande (Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées) - PDF
- K13-RWQ-W2Q - Demande (Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées) - PDF
- KJN-ZWE-MVP - Demande (Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité) - PDF
- L9G-2DE-0Y5 - Demande (Formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie) - PDF
- K13-842-6Z4 - Demande (Notice décrivant le terrain et présentant le projet) - PDF
- LM1-YW3-5V4 - Demande (Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche) - JPG
- OQE-2J3-940 - Demande (Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain) - JPG
- L2J-ZYD-0N0 - Demande (Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier) - PDF
- KRJ-D13-MYN - Demande (Plan de situation du terrain) - PDF
- KW0-NR3-JDP - Demande (Plan des façades et des toitures) - PDF
- KDN-JG1-0XX - Demande (Plan en coupe du terrain et de la construction) - PDF

- L09-6NR-E8G - Demande (Autre à préciser) - PDF
- OX1-4X3-0GW - Demande (Autre à préciser) - PDF
- O30-NP5-X45 - Demande (Autre à préciser) - PDF
- L67-P09-MZN - Demande (Autre à préciser) - PDF
- L54-Y9V-P8Q - Demande (Autre à préciser) - PDF
- K8V-RDQ-24G - Demande (Autre à préciser) - PDF
- LZV-PE3-21Q - Demande (Autre à préciser) - PDF
- L79-Q60-D0D - Demande (Autre à préciser) - PDF
- LGP-809-P5P - Avis (DDT(M)-Commission d'accessibilité) - PDF
- O30-3GJ-02J - Avis (Document lié à un avis) - PDF
- L67-6N8-73G - Avis (Document lié à un avis) - PDF